

CHARTRE ÉTHIQUE PARTENAIRES LACOSTE

La présente Charte Éthique Partenaires (ci-après "la Charte") définit les standards s'appliquant en toute circonstance dans le cadre des relations d'affaires du groupe Lacoste avec les Partenaires (i.e. fournisseurs, prestataires de services, partenaires commerciaux, etc.) et plus particulièrement au sein de la chaîne d'approvisionnement du groupe Lacoste et de ses filiales (ci-après "Lacoste") afin de garantir que :

- Les employés sont traités avec respect et dignité dans un environnement de travail propre à assurer leur santé et leur sécurité ;
- Les opérations de production ou de réalisation de la prestation s'effectuent dans une approche la plus respectueuse possible de l'environnement et en préservant le bien-être animal pour les matières premières issues de l'élevage ;
- Les relations commerciales entretenues par le Partenaire sont exemptes de toute manipulation, corruption, trafic d'influence, extorsion ou détournement de fond et plus généralement de pratiques illicites.

Au sens de la Charte, le terme "Partenaire" désigne les contractants directs de Lacoste. Le Partenaire s'engage à transmettre et à faire appliquer dans tous ses principes la présente Charte et ses mises à jour (ainsi que les éventuelles annexes qui peuvent être ajoutées par Lacoste) à ses propres sous-traitants, fournisseurs et distributeurs.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tout Partenaire de Lacoste s'engage à ne fournir que des produits ou des services conformes aux principes de la Charte, aux lois nationales et internationales qui s'appliquent à l'exercice de son activité ainsi qu'aux règles internationales mentionnées dans la Charte.

La présente Charte s'inscrit dans un processus de progrès continu auquel le Partenaire s'engage à se conformer et à faire évoluer des pratiques qui seraient en contradiction avec ce document.

2. ENGAGEMENT DE LACOSTE

Lacoste s'engage à promouvoir une activité responsable sur l'ensemble de son activité et plus particulièrement sur sa chaîne d'approvisionnement conformément aux dix engagements du Pacte Mondial des Nations Unies dont le groupe est signataire depuis 2012 et aux principes des grands textes internationaux de référence suivants :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les deux pactes internationaux additionnels relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
- les Principes Directeurs de l'OCDE ;
- la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
- la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement.

2.1.1 Dans le cadre de ses pratiques commerciales ou de toute autre activité, Lacoste s'attache à :

- Respecter les lois, principes, normes et réglementations internationales et nationales,
- Éviter les conflits d'intérêts,
- Refuser toute forme de corruption, de trafic d'influence ou de favoritisme (etc.).

2.1.2 Lacoste s'engage à développer des relations loyales avec ses Partenaires et à leur assurer un traitement équitable quelle que soit leur importance économique. Il cherche, dans le respect des règles de la libre concurrence et de la liberté d'entreprendre, à inscrire la relation commerciale avec ses Partenaires dans la durée, en prenant en compte leur capacité à offrir des produits et services répondant aux besoins de Lacoste.

2.1.3 Lacoste s'efforce de maintenir un dialogue constructif et ouvert avec le Partenaire concernant la capacité de celui-ci à respecter la Charte, et peut, le cas échéant, l'accompagner dans la mesure du possible et l'aider à s'engager dans des actions qui lui permettront de répondre aux exigences de la Charte.

2.1.4 Lacoste est engagé pour le respect et la protection de l'environnement et s'efforce, année après année, de réduire l'impact écologique de ses activités. Lacoste attend de ses Partenaires une orientation similaire.

3. CRITÈRES D'EXIGENCES

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1.1 RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTATION

Le Partenaire doit se conformer aux lois, principes, normes et réglementations internationales et nationales en vigueur dans tous les pays où il exerce son activité et qui lui sont applicables. Le Partenaire s'assure du respect de cet engagement par ses propres sous-traitants, fournisseurs et distributeurs.

Le Partenaire s'engage à respecter les restrictions commerciales et sanctions internationales, y compris leurs évolutions éventuelles, à titre d'exemple Lacoste proscriit l'utilisation du coton ouzbek ou turkmène dans toute sa chaîne d'approvisionnement.

Le Partenaire respecte toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles.

3.1.2 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Lacoste a mis en place un programme de conformité, intégrant tout particulièrement un Code de conduite Anti-Corruption qui s'impose à ses collaborateurs et la présente Charte qui s'impose à ses Partenaires.

Le Partenaire ne doit pas donner ou promettre aux collaborateurs de Lacoste des cadeaux ou gratifications sous quelque forme que ce soit (en particulier, sommes d'argent, cadeaux, invitations, divertissements, voyages, etc.). Le non-respect de cette disposition ainsi que des suivantes, de la part d'un Partenaire pourra entraîner son exclusion d'un appel d'offres ou la résiliation de son contrat.

Lacoste proscriit la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, la prise illégale d'intérêt ou le détournement de fonds publics, sous toutes ses formes quels que soient le moment, le lieu ou la circonstance. Il attend de ses Partenaires que ceux-ci prennent un engagement identique tant pour eux-mêmes que pour leurs propres sous-traitants, fournisseurs et distributeurs.

3.1.3 SYSTÈME DE MANAGEMENT

Le Partenaire met en place un système de management interne efficace afin :

- Que toute relation de travail soit reconnue, documentée et exécutée, conformément à la législation, à l'usage ou aux pratiques nationales et aux normes internationales en matière de travail, depuis le recrutement jusqu'à la fin du contrat de travail ; notamment pour les employés au statut particulier : jeunes employés, immigrants, migrants nationaux, saisonniers, travail à la pièce, stagiaire ou apprentis, travail temporaire, etc. ;
- De garantir la conformité réglementaire et la traçabilité des matières premières et des substances utilisées ;
- De s'assurer que les principes énoncés dans cette charte soient diffusés et appliqués uniformément au sein de son organisation.

3.1.5 TRANSPARENCE

Le Partenaire s'engage à la plus totale transparence vis-à-vis de Lacoste. Toute tentative de dissimulation, fausse déclaration, falsification de documents ou de faits pourra conduire Lacoste à prononcer son exclusion d'un appel d'offres ou la résiliation de son contrat. Notamment en ce qui concerne :

- Les informations relatives à la chaîne d'approvisionnement déclarées à Lacoste ;
- Les méthodes et ressources utilisées dans le cadre de la prestation ;
- Les documents et procédures internes qui entrent dans le champ d'étude des audits de conformité commandités par Lacoste lorsque le Partenaire est concerné ;
- Les documents et procédures exigés dans le cadre de la politique Qualité du Lacoste, tels que définis et acceptés par le Partenaire dans le cadre de son référencement ou le cahier des charges Qualité accepté lors de la négociation commerciale.

3.1.6 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance non déclarée et le prêt de main d'œuvre sont strictement interdits.

Lorsque de la sous-traitance a été autorisée par Lacoste pour tout ou partie de la fabrication de produits, les sites de production doivent faire l'objet d'audits de conformité conformément à la procédure en vigueur chez Lacoste.

Toute sous-traitance occulte peut justifier l'arrêt immédiat des relations commerciales.

Le recours au travail à domicile pour la fabrication partielle ou totale de produits Lacoste est interdit.

3.1.7 CONFIDENTIALITÉ

Toute information issue de communications ou en rapport avec la relation commerciale entre le Partenaire et Lacoste doit être considérée comme confidentielle. En tant que telle, elle ne peut en aucun cas être communiquée à des tiers sans accord écrit préalable de Lacoste. Le Partenaire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité des informations et le respect du secret professionnel. Le Partenaire doit s'assurer quant à ses prises de positions publiques, en particulier sur Internet ou les réseaux sociaux, qu'elles ne soient pas attribuées à Lacoste.

3.1.8 CONCURRENCE ET LOYAUTÉ DES PRATIQUES

Le Partenaire s'interdit de participer à des ententes, de se livrer à toute pratique déloyale ayant pour conséquence d'entraver le libre jeu de la concurrence, notamment celles visant à évincer un concurrent du marché ou à restreindre l'accès aux marchés des nouveaux concurrents par des moyens illicites.

3.1.9 CONTREFAÇON

Le Partenaire reconnaît que la production de contrefaçons est illégale et porte atteinte au bien-être économique et social des salariés. Le Partenaire s'interdit de faire participer, en connaissance de cause, leurs salariés, au développement, à la production ou la commercialisation de contrefaçons. Le Partenaire signale systématiquement à Lacoste les contrefaçons de marques et produits Lacoste dont il a connaissance. Le Partenaire inclut cette obligation dans tous ses contrats de sous-traitance.

3.1.10 DESTRUCTIONS

Lacoste interdit la destruction de produits textile et chaussant invendus. Le Partenaire doit gérer ces produits selon la procédure demandée par Lacoste afin de leur offrir une seconde vie.

3.1.11 SYSTÈME D'ALERTE

Le Partenaire de Lacoste doit mettre en place un système de recueil et de traitement permettant de répondre à des alertes de salariés ou de toute autre partie intéressée, relativement à des non-conformités à la Charte. Dans ce cadre, il s'engage notamment à :

- S'abstenir de sanctionner, renvoyer ou traiter injustement un salarié qui aurait signalé de bonne foi des non-conformités de la Charte.
- Informer Lacoste sans délai de toute non-conformité relative à la Charte ou de tout évènement porté à sa connaissance qui pourrait notamment avoir pour conséquence :
 - o Le recours au travail d'enfant ou à toute forme de travail forcé ;
 - o Le non-respect de toute réglementation applicable en matière de lutte contre la fraude, la corruption, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

3.2 DROITS HUMAINS, SANTE ET SÉCURITÉ

3.2.1 INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS

Le Partenaire s'engage à respecter l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail fixé par la législation nationale et dans tous les cas à ne pas employer d'enfants de moins de 15 ans.

Le Partenaire n'emploie aucun jeune employé de plus de 15 ans et de moins de 18 ans en équipe de nuit, ou dans des conditions susceptibles de compromettre sa santé, sa sécurité ou son intégrité morale et/ou d'être préjudiciable à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social conformément à la Convention n° 182 de l'OIT.

3.2.2 INTERDICTION DU TRAVAIL FORCÉ

Lacoste interdit le recours au travail forcé, obligatoire ou non rémunéré sous toutes ses formes, y compris le travail pénitentiaire autrement que de la manière prévue par la Convention n° 29 de l'OIT.

Lacoste proscrit la confiscation de documents personnels, le dépôt de caution ou le paiement de frais de recrutement par les salariés comme condition préalable au recrutement.

Tout prêt ou avance de salaire doit faire l'objet d'un accord écrit qui ne doit jamais placer le salarié en situation d'endettement prolongé et de précarité, le contraignant à travailler pour le remboursement de sa dette.

Le Partenaire doit respecter le droit des employés à résilier leur contrat moyennant le respect d'un préavis légal ou raisonnable et à quitter le lieu de travail après leur service.

Les migrants doivent faire l'objet d'une vigilance particulière pour s'assurer notamment qu'ils :

- Ne sont pas en situation irrégulière sur le territoire ;
- Bénéficient des mêmes conditions de travail que les salariés locaux ;
- Reçoivent une copie de leur contrat dans une langue qu'ils comprennent.

Dans le cas où le recrutement est effectué par le biais d'un intermédiaire, le Partenaire s'assure que :

- Le contrat de travail est légal, sincère et conforme aux conditions de travail décrites lors de l'embauche ;
- Les frais éventuellement payés par des migrants pour avoir accès à leur emploi (frais du voyage, obtention du visa, démarches administratives de régularisation), leur ont été remboursés.

3.2.3 LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET MAUVAIS TRAITEMENTS

Le Partenaire ne pratique, n'encourage ni ne tolère, en matière de recrutement, de formation, de conditions de travail, d'affectations, de rémunérations, d'avantages, de promotions, de discipline, de licenciement ou de départ à la retraite, aucune discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la religion, la situation familiale, la couleur de peau, la caste, le contexte social, la maladie, le handicap, la grossesse, l'origine nationale et ethnique, la nationalité, l'appartenance à une organisation d'employés (y compris un syndicat), l'affiliation politique, les préférences sexuelles, l'apparence physique ou toute autre caractéristique personnelle.

Le Partenaire ne pratique ni ne tolère aucun harcèlement moral ou physique ni aucun abus, quel qu'il soit.

Le Partenaire élabore des procédures disciplinaires écrites, qui seront clairement expliquées aux employés. Le Partenaire n'applique aucune retenue sur salaire à titre de sanction disciplinaire.

Conscients de la part importante de femmes dans l'industrie textile, le Partenaire doit apporter une vigilance accrue aux risques de harcèlement sexuel et aux discriminations dont les femmes peuvent faire l'objet notamment celles liées à la maternité. L'utilisation de tests de grossesse à l'embauche ou l'obligation de prise de contraception est totalement interdite.

3.2.4 LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les employés ont le droit de créer leur syndicat ou d'adhérer à celui de leur choix et de négocier collectivement, sans l'autorisation préalable de leur direction. Le Partenaire ne doit pas gêner, empêcher ou interférer avec ces activités légitimes.

Lorsque la loi restreint ou interdit la liberté d'association et la négociation collective, le Partenaire ne s'opposera pas à toute autre forme de représentation et de négociation libre et indépendante, conformément aux conventions de l'OIT.

3.2.5 DURÉE DU TRAVAIL

Le Partenaire fixe une durée du travail conforme à la législation nationale et aux conventions de l'OIT, en appliquant toujours celle qui offre la meilleure protection en matière de santé, de sécurité et de bien-être des employés. Dans tous les cas, le Partenaire respecte une durée de travail hebdomadaire maximum de 48 heures, hors heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont effectuées sur la base du volontariat, payées à un taux majoré, n'ont pas une fréquence régulière et n'excèdent pas la limite fixée par la loi locale (si aucune limite n'est fixée par la loi, les heures supplémentaires ne doivent pas excéder 8 heures par semaine conformément aux limites définies par l'OIT).

Le Partenaire respecte le droit de tous les employés à bénéficier d'au moins un jour de repos après 6 jours de travail consécutifs, ainsi qu'à des congés payés annuels et aux jours fériés locaux et nationaux prévus par la législation locale.

3.2.6 SALAIRES ET PRESTATIONS

Le Partenaire paie à ses employés - y compris les travailleurs à la pièce - des salaires, heures supplémentaires, prestations et congés payés équivalents ou supérieurs aux minima légaux et/ou aux normes du secteur et/ou à ceux prévus par les conventions collectives (les montants les plus élevés étant applicables).

Le salaire est versé de façon régulière sans retard, report ou retenue afin de ne pas mettre le salarié en difficulté. Seules les déductions, avances et prêts prévus par la loi sont autorisés et devraient être réalisés avec le consentement du salarié.

Conscient de l'importance fondamentale de la rémunération pour les employés et les personnes à leur charge, Lacoste attend du Partenaire qu'il considère le salaire minimum légal non pas comme une fin en soi, mais simplement comme un seuil, non pas à atteindre, mais à dépasser, l'objectif ultime étant que cette rémunération aille au-delà de la couverture des besoins essentiels de l'employé.

La sous-traitance de main-d'œuvre, de travaux ou de services, ou les arrangements concernant le travail à domicile, les programmes d'apprentissage lorsqu'il n'existe pas de réelle intention de transmettre des compétences ou d'offrir un emploi régulier, le recours excessif aux contrats à durée déterminée, ou toute autre disposition similaire, ne seront pas utilisés dans le but de se soustraire aux obligations de l'employeur prévues par le droit du travail ou le code de la sécurité sociale et découlant d'une relation de travail régulière.

3.2.7 SANTE ET SÉCURITÉ

Le Partenaire prend les mesures appropriées, compte-tenu des conditions de travail et des risques propres à son secteur d'activité, pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé découlant de, liés à ou survenant au cours de l'activité professionnelle.

Le Partenaire prend les mesures adéquates de lutte contre les incendies et veille à la solidité, la stabilité et la sécurité des bâtiments et des équipements, y compris les espaces résidentiels, le cas échéant. Les salariés ne peuvent être contraints à résider sur leur lieu de travail.

Le Partenaire veille à ce que les employés et le management reçoivent une formation suffisante dans les domaines suivants : lutte contre les incendies, premiers secours, gestion des déchets, manipulation et élimination des substances chimiques et autres matériaux dangereux.

Le Partenaire veille à ce que les substance(s) présentant un risque pour l'environnement soit identifiée(s), étiquetée(s) et stockée(s) afin de prévenir tout risque de pollution.

Compte-tenu des risques pour la santé des ouvriers, notamment pour la fabrication d'articles en "denim", Lacoste a interdit le sablage (sandblasting) et l'utilisation du permanganate de potassium pour la fabrication de tous ses produits.

3.3 ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

3.3.1 ENVIRONNEMENT

Le Partenaire met en œuvre les bonnes pratiques du secteur en les adaptant à ses procédures spécifiques et définit des objectifs visant à améliorer de façon continue sa performance environnementale en évitant et/ou réduisant les impacts négatifs de son activité, tout en respectant les réglementations locales en vigueur pour la protection de l'environnement.

3.3.1.1 L'utilisation de l'eau doit être optimisée et toutes les eaux usées issues de procédés de production doivent être traitées conformément à la législation locale avant d'être évacuées.

3.3.1.2 Tout déchet, et en particulier les déchets dangereux, doit être pris en charge de façon responsable (identification, stockage, élimination, traitement) conformément aux lois locales.

3.3.1.3 Le Partenaire met en place toutes les mesures nécessaires pour la préservation des écosystèmes et de la biodiversité dans ses activités propres ou au sein de sa chaîne d'approvisionnement. Il s'engage à ne pas utiliser de matières premières issues d'espèces animales ou végétales protégées ou issues de pratiques illicites et doit en garantir la traçabilité. S'il utilise du bois, du papier, du carton pour des produits ou des emballages, le Partenaire garantit que ces matières premières sont issues de forêts durablement gérées. Le papier doit notamment être certifié par le Forest Stewardship Council (FSC).

3.3.1.4 Le Partenaire optimise ses sites et outils de production afin d'en améliorer l'efficacité et minimiser son impact environnemental, notamment en :

- Réduisant sa consommation d'énergie et en privilégiant l'utilisation des énergies renouvelables disponibles ;
- Réduisant ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et la pollution de l'air qu'il génère ;
- Limitant les pertes ou rebus des procédés de fabrication ou mettant en œuvre toutes les dispositions favorables à la réduction du gaspillage.

3.3.1.5 Le Partenaire mesure, et partage avec Lacoste sur simple demande, les informations relatives à sa consommation d'énergie et de ressources naturelles, ses émissions de GES et la gestion des déchets pour les prestations réalisées au bénéfice de Lacoste.

3.3.1.6 Le Partenaire respecte scrupuleusement les exigences relatives aux substances chimiques utilisées à toutes les étapes de fabrication de ses produits qui lui ont été communiquées par Lacoste.

3.3.1.7 Le Partenaire s'assure que le personnel dont les activités ont un impact direct sur l'environnement est formé, compétent, et dispose des moyens nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

3.3.2 BIEN-ÊTRE ANIMAL

Le Partenaire s'engage lorsque des matières premières sont issues de l'élevage d'animaux à ce que le bien-être des animaux en question soit préservé tout au long de la chaîne d'approvisionnement (élevage, transport, abattage, etc.) et notamment en :

- Les préservant de la faim et la soif,
- Les préservant de l'inconfort,
- Les préservant de la douleur, des blessures et des maladies,
- Leur permettant d'exprimer un comportement naturel propre à leur espèce,
- Les préservant de la peur et de la détresse.

Lacoste proscrit l'utilisation de fourrure véritable, du mohair ou de l'angora dans ses produits.

4. VÉRIFICATION ET SYSTÈME D'ALERTE

4.1 En vue de s'assurer de la stricte adhésion du Partenaire aux principes et critères d'exigence de la présente Charte, Lacoste pourra mandater ses équipes ou des cabinets externes indépendants spécialisés afin de conduire des audits de conformité au sein de toute sa chaîne de valeur.

AUDITS ICS OBLIGATOIRES : La présente obligation est uniquement applicable aux sites de fabrication des Partenaires qui interviennent matériellement dans la composition ou la fabrication d'un produit portant la marque Lacoste.

Avant toute intervention dans la composition ou la fabrication d'un produit Lacoste, tout site de production doit avoir fait l'objet d'un audit social par un cabinet externe indépendant selon le référentiel ICS (Initiative for Compliance and Sustainability) et conformément à la procédure communiquée par les équipes Qualité de Lacoste. La réalisation d'un audit environnemental complémentaire, toujours selon le référentiel ICS, pourra également être exigée.

4.2 Le Partenaire s'engage à coopérer et faciliter les opérations d'audit, garantir l'accès à ses sites de production, ses documents et enregistrements, à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants, fournisseurs et distributeurs.

4.3 La réalisation d'audits de conformité exigés par Lacoste ne dispense pas le Partenaire de procéder lui-même à tout autre audit ou vérification de ses propres sous-traitants, fournisseurs et distributeurs auxquels il a recours dans le cadre de ses activités pour le compte de Lacoste.

4.4 Le Partenaire s'engage à mettre en place et à faire mettre en place des mesures correctives, le cas échéant, dans un délai déterminé avec chacune des parties. Il échange avec Lacoste sur les progrès réalisés dans la résolution des non-conformités en apportant des éléments de preuve factuels.

4.5 Lacoste pourra mettre un terme immédiat à toute relation commerciale ou à un contrat dans l'hypothèse où le Partenaire contreviendrait aux principes énoncés dans la Charte et/ou refuserait la réalisation d'un audit de conformité et/ou refuserait de prendre les mesures nécessaires pour résoudre les non-conformités portées à sa connaissance.

Tout cas de non-conformité vis-à-vis de cette Charte doit être signalé à Lacoste :
compliance@lacoste.com

SIGNATURE

En signant la Charte, le Partenaire de Lacoste identifié ci-dessous convient qu'il en accepte les termes et s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses propres sous-traitants, fournisseurs et distributeurs.

Si le Partenaire fabrique des produits Lacoste, il certifie en signant ce document que les matières premières utilisées dans la conception du produit sont conformes aux lois concernant l'esclavage moderne et la traite des êtres humains du ou des pays dans lequel/lesquels il fait des affaires.

La Charte contient huit (8) pages, qui seront toutes paraphées et la neuvième page signée et tamponnée.

Date : _____

Partenaire : _____
(Nom de la société et forme juridique)

Représenté _____
par son *(Nom en lettres)*
représentant
légal : _____
(Titre)

Signature et _____
tampon :

La Charte a été rédigée et validée en langue française. Lorsque des traductions de la Charte sont disponibles, celles-ci doivent être uniquement considérées comme des traductions de commodité. La version française prévaut dans tous les cas de divergences.